

## **Bruits, nuisances sonores et troubles du voisinage**

Nos sociétés modernes, fortement urbanisées, engendrent proximité voire promiscuité. Nous vivons proches les uns des autres et interagissons nécessairement les uns envers les autres par nos activités professionnelles ou de la vie courante. Cette situation est de nature à engendrer de possibles nuisances, notamment sonores.

Le bruit fait l'objet de nombreuses dispositions législatives : « loi bruit » du 31 décembre 1992, dispositions des Codes pénal, de l'environnement, de la santé publique, arrêtés municipaux qui limitent les activités bruyantes, par exemples les week-end ou les jours fériés.

Le bruit se trouve ainsi encadré par des dispositions légales assurant la protection de toute personne qui serait confrontée à de telles nuisances sonores, qu'elles soient causées des entreprises (chantiers, usines, boîtes de nuit...), lorsque le volume sonore excède certaines valeurs limites, ou par des particuliers.

Un principe fondamental est posé : aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (Code de la santé publique).

Ainsi constituent des contraventions, punissables pénalement par le prononcé de peines d'amendes, le tapage nocturne ou, durant la journée, les bruits excessifs, sur constatation par les services de police ou mesurage par sonomètre du volume sonore de l'activité professionnelle ou industrielle, voire d'une peine d'emprisonnement de un an, dans le cas du délit d'agression sonore, supposant l'intention de nuire à autrui.

Ces nuisances sonores, par leur caractère excessif, sont constitutives de troubles du voisinage, portant atteinte, parfois gravement, aux conditions de vie. Elles peuvent donc donner lieu, outre à la condamnation à cesser le trouble, à indemnisation financière des préjudices subis par les victimes en démontrant les atteintes à la santé et à la tranquillité.

Sont responsables les auteurs directs des nuisances sonores mais aussi les propriétaires bailleurs, dans le cadre de baux d'habitation, lorsque leurs locataires sont à l'origine de tels troubles du voisinage ; bailleurs et locataires pouvant voir leur responsabilité engagée et, pour ces derniers, leur expulsion judiciairement prononcée.

Cet arsenal judiciaire tend à protéger nos modes de vie en société dont l'un des fondements est la liberté. Mais celle-ci suppose le respect d'autrui, la liberté de chacun s'arrêtant, en effet, là où commence celle des autres. Ce qu'il convient de ne jamais oublier.

**Jean-François CLEMENT**  
**Avocat au Barreau des Hautes-Alpes**